

Une autre vie s'invente ici

Décision n°2022-14

La Présidente du Parc naturel régional du Luberon,

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment le 4^{ème} alinéa,

VU la délibération 2021CS54 du Comité syndical en date du 30 septembre 2021 donnant délégation à Madame la Présidente pour la durée de son mandat et notamment pour :

- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en procédure adaptée (articles L 2123-1, R 2123-1 à R 2123-8 du Code de la commande publique) jusqu'à hauteur de 90 000 € HT, lorsque les crédits sont prévus au budget,

VU le règlement interne des marchés publics et achats en cours de validité,

VU l'appel d'offres de prestations intellectuelles lancé en MAPA n° **2022-0005-01** concernant la Réalisation d'une étude de fréquentation pour un projet de préservation et de mise en valeur des sites remarquables du haut Vallon de l'Aiguebrun sur le territoire du Parc naturel régional du Luberon.

VU la décision n°2022-11 enregistrée en Préfecture le 09 septembre dernier autorisant la Présidente à déclarer sans suite la procédure MAPA pour absence d'offres conformément à l'article R 2122-2 du Code de la commande publique, modifié par Décret n°2021-357 du 30 mars 2021 - art. 1,

VU l'article R 2122-2 du Code de la commande publique, autorisant la Présidente à passer un marché sans publicité ni mise en concurrence,

CONSIDERANT que l'offre de TRACES TPI dont le devis a été analysé par les services peut être retenue,

IL EST DONC DECIDE :

Article 1^{er} :

DE VALIDER la proposition de :

TRACES TPI, 4 rue de la Friperie à 71700 TOURNUS

Pour un montant de :
25 485,00 € HT soit 30 582,00 € TTC (TVA 20 %)

D'AUTORISER la Présidente à valider le devis ci-joint et à signer l'acte d'engagement avec l'entreprise TRACES TPI,

Article 2 :

Madame la Présidente du Parc du Luberon est chargée, de l'exécution de la présente Décision n° 2022-14 en ce qui concerne la procédure n° **2022-0005-01**.

Le mardi 25 octobre 2022

Pour la Présidente, et par délégation,
La Directrice, **Laure GALPIN**



La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Présidente du Parc naturel régional du Luberon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément à l'article L 421-1 du Code de la Justice Administrative, un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères CS 88010 30941 NIMES Cedex 9) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse du syndicat mixte si un recours administratif a été préalablement déposé.